



CPI : L.623-15

RÈGLEMENT CE No2100/94 : Art.63

UPOV 1991 : Art. 20

Base juridique française (CPI = code de la propriété intellectuelle) et ses correspondances internationales et européennes

Caractère obligatoire : la **dénomination variétale** est un **nom** donné à chacune des nouvelles variétés créées et faisant l'objet d'une demande de protection qui permet d'identifier sans équivoque ladite variété.

Le demandeur peut proposer une dénomination au dépôt du dossier et au plus tard à la notification de délivrance du certificat.

Combien de temps est valable la dénomination ?

Ce nom accompagne la variété toute sa vie, y compris après l'extinction des droits octroyés par le certificat d'obtention végétale, i.e. au-delà des 25/30 ans d'exclusivité ; autrement dit lorsque la variété tombe dans le domaine public.

= > il est donc particulièrement important de bien réfléchir au choix de la dénomination.

Peut-on choisir n'importe quelle formulation ?

Lorsque le demandeur propose une dénomination, celle-ci est soumise à un examen de fond consistant à vérifier sa disponibilité et à analyser si elle est respectueuse de certaines règles.

Dénomination vs Marque

La dénomination et la marque sont deux notions différentes : la marque est un droit de propriété intellectuelle alors que ce n'est pas le cas pour la dénomination.

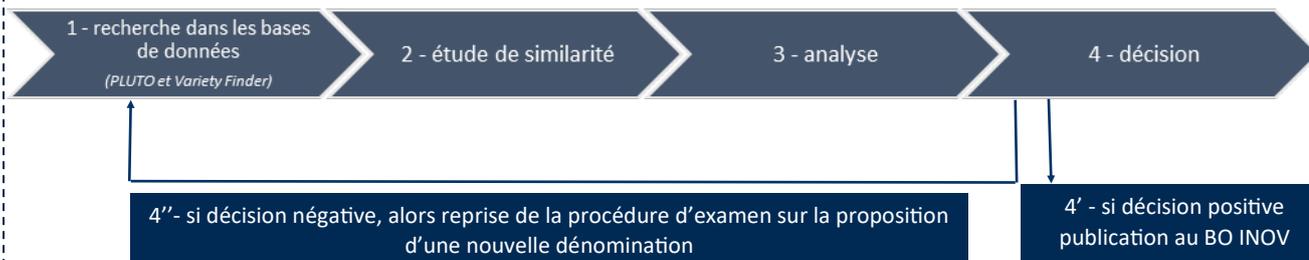
Dénomination et marque peuvent se cumuler.



lorsque la variété est commercialisée, la marque est bien souvent mise en avant, mais il ne faut pas oublier de mentionner également la dénomination variétale. On retrouve ici le caractère obligatoire de la dénomination.

Procédure d'examen de la dénomination

Pour rendre sa décision, l'étude de recevabilité de la dénomination passe par une phase d'interrogation des bases de données pour recherche de similarité par rapport à des dénominations antérieures proches ; ainsi que par une analyse par rapport aux règles applicables (*définies par le CPI, les notes explicatives de l'UPOV et les orientations de l'OCVV*). Suite à cela, la commission dénomination rend une décision favorable (*dénomination dite « recevable »*) ou défavorable (*« dénomination refusée »*), auquel cas le demandeur est invité à proposer une nouvelle dénomination.



Quelles sont les règles à respecter ?

Se reporter à la fiche 8bis